



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Secrétariat Général  
aux Affaires Départementales

Bureau du Développement Durable  
et des Affaires Juridiques

Gap, le - 6 MARS 2013

Affaire suivie par : Annick Galvain  
Téléphone : 04.92.40.49.72.  
Télécopie : 04.92.40.48.79.  
Courriel : annick.galvain@hautes-alpes.gouv.fr

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE INSTALLATION SOUMISE A DÉCLARATION

\* \* \* \* \*

LE PREFET DES HAUTES-ALPES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-47 à R. 512-54 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU la déclaration d'une installation classée reçue le 22 février 2013, déposée par la Société Routière du Midi dont le siège social est situé route de Marseille – BP 24 – 05001 GAP CEDEX pour la mise en service d'un groupe mobile de concassage criblage sur le site d'enrobage de Vitrolles lieu-dit l'Ile, parcelles section C, n° 1395 et 1705 ;

VU la rubrique 2515.2.b de la nomenclature des ICPE classant les « installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels et artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à 6 mois. La puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW », dans les activités soumises à déclaration ;

VU les prescriptions générales imposées aux installations soumises à déclaration ;

**donne à Monsieur Olivier GIBBE, Chef d'Agence de la Routière du Midi dont le siège social est situé route de Marseille – BP 24 - , récépissé de sa déclaration relative à l'activité d'une unité mobile de concassage, criblage mobilisée pour une durée inférieure à 6 mois :**

**ET l'invite à se conformer strictement aux diverses conditions ci-après :**

## **A.PRESRIPTIONS GENERALES :**

Contenues dans :

- l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : «broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ».

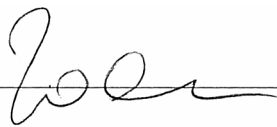
## **B.PRESRIPTIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS :**

Les conditions, ci-dessus fixées, ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Code du Travail et les décrets ou arrêtés réglementaires, pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'Hygiène et de la Sécurité des Travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

## **C.PRESRIPTIONS DIVERSES :**

- 1°. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- 2°. Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, obtenir l'autorisation nécessaire en cas d'occupation du domaine public.
- 3°. Le présent récépissé a trait uniquement à l'ouverture d'une installation classée, l'exploitant ayant à se pourvoir auprès de l'autorité compétente, des permissions nécessaires : permis de construire, etc.
- 4°. L'exploitant devra être toujours en possession de ce récépissé et sera tenu de le présenter à toute réquisition des Services de Police et à l'Inspecteur chargé de la surveillance des Installations Classées, pour le département des HAUTES-ALPES.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice du secrétariat général  
aux affaires départementales



Françoise EVESQUE